



PAR COURRIEL

Québec, le 24 avril 2025

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-16

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir les documents suivants :

1. Copie de toute entente ou contrat liant votre ministère au Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés depuis le début de l'année 2020.
2. Copie de tout document permettant de connaître les différents relevés de kilométrage (avec la date d'extraction de la donnée) pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020.
3. Copie de tout document permettant de connaître les frais de lavage ou de nettoyage payés pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020.
4. Copie de tout document permettant de connaître les détails (date, nature des interventions, montants payés, entreprises ayant effectué les travaux, etc.) des frais d'entretien payés pour un ou des véhicules de fonctions ministérielles utilisés par votre ministère depuis le début de l'année 2020.

En réponse aux quatre points de votre demande, nous vous informons que ces informations relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, en l'occurrence, le ministère des Transports et de la mobilité durable. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

... 2

MINISTÈRE DU TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Marie-Lou Anctil

Secrétaire générale adjointe

700, boul. René-Lévesque Est, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Tél. : 418 805-6681

lai@transport.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-annexé une reproduction de l'article de la Loi ainsi mentionné.

Également, nous vous invitons à consulter les dépenses liées aux véhicules de fonction qui sont diffusées dans les frais et dépenses du Ministère, à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/enseignement-superieur/cadre-legal-transparence/acces-information#c306866>

Enfin, précisons que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements (article 15 de la Loi).

Une décision distincte vous a été ou vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 25-15.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).